AVANT ART. 2 N° 2359

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

Nº 2359

présenté par Mme Magne

à l'amendement n° 1884 du Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

- I. À l'alinéa 3, substituer au mot :
- « mensuelle »

le mot:

- « trimestrielle ».
- II. Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :
- « III. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet d'instaurer, sous condition de ressources, un crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication de périodicité mensuelle ou à un service de presse en ligne, qui présente le caractère d'information politique et générale, afin d'encourager les ménages les moins aisés à souscrire un abonnement.

AVANT ART. 2 N° 2359

Le présent sous-amendement vise à étendre le champ d'application du dispositif aux abonnements à des publications trimestrielles.

Depuis 2015 et les modifications des aides au pluralisme après l'attentat de Charlie Hebdo, les publications IPG reconnues par la commission paritaire des publications et agences de presse ont en effet été étendues jusqu'aux trimestriels.